

---



---

## B I L L.

Acte pour abolir les oppositions aux mariages,  
fondées sur des promesses de mariage.

**A**TTENDU que l'inexécution d'une promesse de Préambule.  
mariage ne devrait pas constituer un motif d'opposition à la célébration du mariage de la partie que l'on prétend avoir manqué à sa promesse, en autant que la partie  
5 lésée à son recours par une action en loi : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, aucune opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de Les oppositions fondées sur des promesses de mariage, seront abolies.  
10 mariage que l'on prétendra avoir été faite à un tiers par une des parties sur le point de se marier, ne sera maintenue ou reçue dans le Bas-Canada ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.